

## Série de podcasts « Découvrons notre Constitution »

### Correction du questionnaire d'écoute

#### Épisode 6 : « Légiférer et gouverner par ordonnances »

1) Le recours aux ordonnances, rendu possible par l'article 38 de la Constitution, ne permet pas d'accélérer l'adoption de mesures législatives, en se passant des débats au Parlement.

- Vrai.
- **Faux.**

→ Le recours aux ordonnances permet au Gouvernement d'adopter plus rapidement des mesures législatives, en se passant des débats au Parlement, qu'en utilisant le processus classique.

2) À l'origine, les ordonnances portaient sur des sujets techniques ou la transposition en droit français de directives européennes.

- **Vrai.**
- Faux.

→ De nos jours, les ordonnances tendent à porter sur des sujets plus généraux qu'auparavant. Elles ont aussi été utilisées massivement pendant la période de crise de la COVID 19.

3) L'article 49.3, c'est-à-dire l'article 49 alinéa 3, de la Constitution permet de se passer du Parlement pour tout type de loi, de manière illimitée.

- Vrai.
- **Faux.**

→ L'usage de l'article 49 alinéa 3 est encadré depuis la révision constitutionnelle de 2008, dont l'objectif était précisément d'éviter d'utiliser l'article 49 alinéa 3 comme outil de gouvernement récurrent.

4) La procédure de l'article 49.3 a été créée pour faire face à des situations d'absence de majorité parlementaire.

- **Vrai.**
- Faux.

→ En 1958, il n'était pas assuré que la majorité à l'Assemblée nationale corresponde à la couleur politique de l'exécutif. En cas d'absence de majorité parlementaire - mais aussi dans des situations de majorité -, des députés peuvent être hostiles à un projet de loi, sans pour autant vouloir faire chuter le Gouvernement. Dès lors, l'article 49.3 permet au Gouvernement de légiférer plus facilement qu'en recourant à la procédure classique.

5) L'Assemblée nationale ne peut être dissoute après l'usage de l'article 49.3.

- Vrai.
- **Faux.**

→ L'article 12 de la Constitution permet au Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale, y compris après l'usage de l'article 49.3.

6) Question bonus : Depuis 1958, seules deux motions de censure ont été adoptées à la suite de l'usage de l'article 49.3.

- Vrai.
- **Faux.**

→ Depuis 1958, aucune motion de censure faisant suite à un 49.3 n'a été votée.